

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, ch. 2 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 1977.

Le président :
M.-H. Ravussin.

Le chancelier :
F. Payot.

Commune de ROMAINMOTIER - ENVY
PLAN DE SITUATION

PROPRIETE DE VAUD L'ETAT

Parc. 55 surface 4383m²

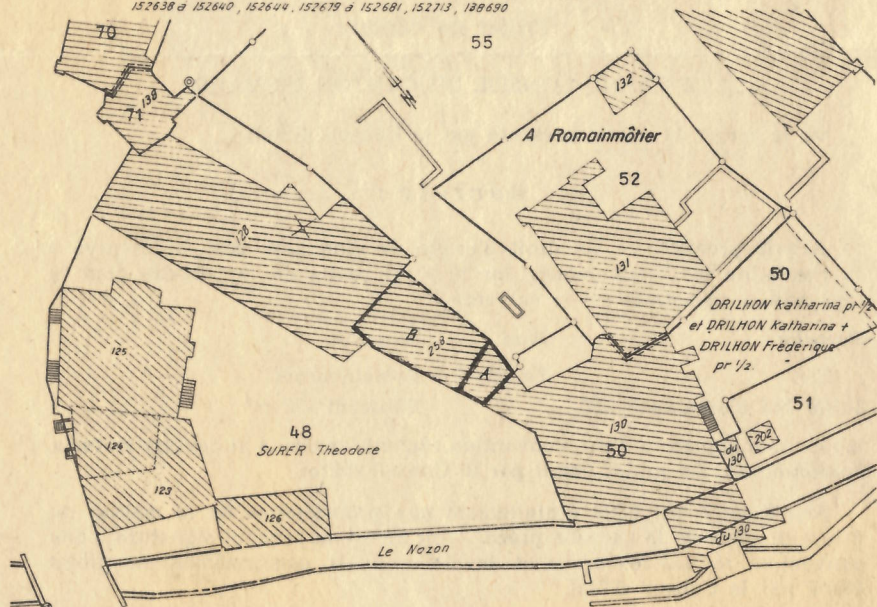
Echelle 1 : 500

Zone du Bourg

Limite des constructions selon art. 72 LSR

Mentions AF 131194

Servitudes: 152565 à 152568, 152577, 152579, 152580, 152582 à 152584, 152604 à 152606
152638 à 152640, 152644, 152679 à 152681, 152713, 188690



A. Passe à parcelle No 50	27 m ²
B. Reste à Vaud l'Etat (cédé à la Fondation de Romainmôtier sous forme de DDP)	122 m ²
Rural No a.i. 258, surface totale	<u>149 m²</u>



Exposé des motifs et projet de décret
concernant la création d'un centre artisanal
à Romainmôtier (cession de l'ex-rural Perreaud)

Exposé des motifs

I Généralité

La zone correspondant à l'ancien couvent de Romainmôtier forme un périmètre de très grande importance pour l'histoire de l'architecture européenne. Le secteur est reconnu d'importance nationale et plusieurs bâtiments qui s'y trouvent sont classés monuments historiques.

Depuis longtemps, l'Etat porte une grande attention à la sauvegarde de ce périmètre. En 1973, il a acheté dans ce but la propriété de M. Jean Perreaud qui se composait d'une ferme située au nord de l'entrée de l'église, et d'un rural dont la désignation cadastrale est la suivante :

Parcelle	Plan	Situation
55	Feuille 1	Romainmôtier
Rural No d'assurance 258		Bâtiment 149 m ² (122 m ² bâtiment + 27 m ² couvert)

jouxtant la maison dite « Du Prieur » dont la désignation cadastrale est la suivante :

Parcelle	Plan	Situation
50	Feuille 1	Romainmôtier
Château et portion de rural		Bâtiment 423 m ²
No d'assurance 130		Jardin 366 m ²
		<u>Total 789 m²</u>

La transformation de la ferme en un centre paroissial et culturel sera prochainement entreprise grâce à la collaboration de la paroisse et des communes. Le Grand Conseil, par décret du 28 février 1977, a accordé à cet effet une somme de Fr. 400 000.— qui faisait partie d'un crédit de Fr. 2 410 000.— destiné à la restauration de sept bâtiments de l'Etat.

II Rural Perreaud

Les diverses instances concernées par la sauvegarde du site historique de Romainmôtier en particulier la Fondation de Romainmôtier se préoccupent de l'avenir du rural. En effet, ce bâtiment d'ailleurs modeste fait partie d'un ensemble de grande valeur ; une étude historique et archéologique a montré la nécessité de maintenir là, comme ce fut sans doute toujours le cas, une construction s'incorporant aux bâtiments voisins.

Ce point étant acquis, il s'agissait de trouver une utilisation des locaux en rapport, d'une part avec la qualité du site et, d'autre part, participant à la vie de la communauté du bourg.

A cet effet, la Fondation de Romainmôtier a pris contact avec les artisans locaux qui proposèrent la création d'un centre artisanal dont une des tâches essentielles serait d'accueillir des cours dans plusieurs disciplines telles que soufflage du verre, poterie, tissage, gravure, etc. De tels cours sont recherchés par des organisations scolaires ou professionnelles du canton ou même de la Suisse.

Le projet de rénovation tient compte de ce programme en prévoyant un logement de trois pièces pour un artisan qui travaillerait en permanence dans le centre et assumerait la responsabilité des ateliers et des salles d'exposition organisées sur trois niveaux, et équipés pour les diverses techniques citées plus haut. Le coût des travaux est estimé à Fr. 350 000.—.

Les engagements financiers actuels de l'Etat rendaient très problématique l'engagement de nouveaux crédits pour la rénovation de cet ancien rural. La Fondation de Romainmôtier, qui est déjà propriétaire de la « Porterie » (No 70) et qui a aidé financièrement à la restauration de la maison du Prieur, propriété de la famille Drilhon, a proposé de prendre à sa charge les travaux de rénovation du rural, ceci à la condition d'obtenir un droit d'usage à long terme, soit de cinquante ans. Le Service des bâtiments, en collaboration avec le Service de justice, a mis au point une convention qui règle l'exercice de ce droit. La formule adoptée donne toute garantie pour que la rénovation se réalise rapidement, conformément à l'intérêt public et que l'usage du bâtiment corresponde bien au but fixé par les partenaires.

III Escalier couvert

En plus du rural lui-même, la propriété comporte une petite parcelle de 27 m² protégée par un simple couvert qui jouxte la maison du Prieur ; cette dernière, qui est avec l'église un des fleurons de Romainmôtier, est

animée par Mme Drilhon qui y organise de nombreuses manifestations. L'utilisation de l'étage supérieur est rendue difficile par le fait qu'il n'existe qu'un seul accès intérieur, ce qui rend problématique l'évacuation éventuelle des personnes en cas de sinistre, en particulier d'incendie.

Lors de l'étude de restauration de la toiture et des façades de la maison du Prieur, il est apparu que la parcelle en partie propriété de l'Etat conviendrait particulièrement bien pour réaliser un escalier extérieur couvert ainsi que les petits locaux de service nécessaires à la maison. De plus, l'escalier desservirait les niveaux supérieurs de l'ex-rural transformé en centre artisanal. Ce projet est approuvé par les commissions fédérale et cantonale des monuments historiques.

Dans ce cas, vu la disposition et l'exiguïté de la parcelle, l'octroi d'un droit de superficie rendrait l'opération trop compliquée juridiquement pour le but recherché. La solution retenue est de céder cette petite parcelle, soit 27 m² de terrain en accompagnant cette transaction d'une convention définissant son usage et les droits de passage et d'utilisation du rural Perreaud, assurés par une servitude.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

Projet de décret

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

Article premier. — Un droit d'usage de cinquante ans est octroyé à la Fondation de Romainmôtier sur le rural partie de la parcelle dont la désignation cadastrale est la suivante :

<i>Parcelle</i>	<i>Plan</i>	<i>Situation</i>
55	Feuille 1	Romainmôtier
Rural No d'assurance 258		Bâtiment 122 m ²

moyennant signature d'une convention réglant les droits et devoirs mutuels, conformément au projet établi par le Conseil d'Etat.

Art. 2. — Il est cédé gratuitement aux propriétaires de la maison du Prieur le solde de la parcelle précitée, soit 27 m² moyennant signature d'une convention réglant les droits et devoirs mutuels, conformément au projet établi par le Conseil d'Etat.